

Adoptée : 2000-01-11  
Révisé : 2009-04-07

## Politique JFB

### INSCRIPTION ET TRANSFERT DES ÉLÈVES

Les élèves sont normalement inscrits dans l'école la plus proche de leur domicile dans la zone de fréquentation déterminée par la Commission scolaire. En même temps, la Commission scolaire New Frontiers reconnaît le droit des parents de choisir l'école qui répond le mieux aux besoins de l'élève, que ces services soient fournis dans les écoles de la Commission ou à l'extérieur.

Le droit des parents ou des élèves majeurs d'exercer leur choix d'écoles au sein de la Commission scolaire ne peut avoir préséance sur la priorité accordée à la scolarisation communautaire telle que précisée à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique. Les conditions d'inscription et de transfert des élèves, à l'intérieur du secteur des jeunes, sont donc régies par la présente politique.

#### Inscription des élèves

Conformément à l'article 4 de la loi sur l'enseignement, tout élève ou ses parents si l'élève n'est pas majeur, a le droit de choisir, chaque année, l'école qui correspond le mieux à ses préférences parmi les écoles de la Commission scolaire dont relève l'élève et qui offrent les services auxquels l'élève a droit.

Les conseils d'établissement sont informés des critères d'inscription ou de leurs modifications au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves chaque année.

#### Critères d'inscription

Le droit de choisir l'école d'un élève ne peut empêcher d'autres élèves de fréquenter l'école communautaire de leur secteur de fréquentation. Le secteur de fréquentation de chaque école est déterminé par le conseil scolaire. Les limitations au choix d'écoles situées en dehors du secteur de fréquentation de l'élève mais au sein de la commission scolaire sont indiquées ci-dessous :

- Le choix de l'école se fait sur une base annuelle pendant la période d'inscription établie, sauf lorsqu'un élève déménage sur le territoire de la Commission scolaire ou dans la zone de fréquentation d'une école au cours de l'année scolaire.
- Le choix d'une école en dehors de la zone de fréquentation de l'élève doit être effectué par l'intermédiaire du directeur des services éducatifs et approuvé par celui-ci.
- Le choix d'une école en dehors de la zone de fréquentation de l'élève ne peut pas créer des classes surchargées, des niveaux de classe surchargés ou des niveaux de cycle surchargés au sein de l'école choisie.
- L'exercice de ce droit ne permet pas à l'élève de bénéficier d'un transport autre que celui qui est déjà assuré à l'école dans la zone de fréquentation de l'élève.
- L'exercice de ce droit ne garantit pas que l'élève recevra le même type ou niveau de services que ceux fournis dans son ancienne école.

La Commission scolaire peut déroger à ces critères pour établir une école dans le cadre d'un projet spécifique tel que prévu à l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique.

#### Transfert d'étudiants

Le transfert d'un élève est défini comme l'inscription d'un élève dans une école située en dehors de la zone de fréquentation déterminée par le conseil scolaire. Il existe deux types de transfert d'élèves. Le transfert inter-écoles désigne le transfert vers une autre école située sur le territoire de la Commission scolaire. Le transfert extraterritorial désigne le transfert vers une école située en dehors du territoire de la commission scolaire. Les transferts sont initiés soit par le parent, soit par l'élève majeur, soit par le Conseil scolaire lui-même.

### **Transfert entre écoles**

- À l'initiative des parents ou de l'élève majeur, la demande de transfert est adressée au directeur des services éducatifs au plus tard le 1er mars de l'année scolaire précédente, dans les formes et selon les modalités prescrites.
- Une décision conditionnelle sera rendue par le directeur responsable des services éducatifs dans un délai de 60 jours à partir du moment où la demande est conforme aux critères d'inscription énumérés ci-dessus.
- La confirmation définitive des transferts d'élèves entre écoles ne peut être effectuée qu'après la confirmation des populations d'élèves le premier jour d'école.
- Si un nouvel élève s'installe dans la zone de fréquentation de l'école et qu'il est déplacé par l'élève transféré, le transfert peut être annulé jusqu'au deuxième jour d'école inclus.
- La Commission scolaire se réserve le droit de refuser un transfert entre écoles sur la base des critères d'inscription établis dans la présente politique.

### **Transfert extraterritorial**

- A l'initiative du parent ou de l'élève majeur, la demande de transfert est adressée au directeur des services éducatifs sur les formulaires et dans les formes prescrites avant le 1er mars de l'année scolaire précédente.
- L'accord inter-conseils, qui est nécessaire pour un tel transfert, doit être approuvé par le conseil d'origine et le conseil d'accueil pour prendre effet.
- L'accord interconseils a une durée d'une seule année scolaire et doit être demandé sur une base annuelle.
- La Commission scolaire se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une entente inter-conseils en fonction des critères d'inscription établis dans la présente politique.

### **Transferts à l'initiative du conseil d'administration**

La Commission scolaire peut décider de transférer un ou plusieurs élèves dans une autre école de son territoire ou dans une école du territoire d'une autre commission scolaire. Le but premier de ces transferts est de fournir les meilleurs services possibles pour répondre aux besoins de chaque élève, tout en maintenant un niveau élevé de services à l'ensemble de la population étudiante dans chacune des communautés desservies par la Commission scolaire.

Les raisons les plus courantes de transfert sont le placement dans des programmes qui répondent aux besoins spécifiques des élèves, la fourniture de services spéciaux et les mesures prises par le conseil de discipline.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de transférer des élèves afin d'éviter des classes, des niveaux ou des cycles surchargés qui pourraient se produire au début de l'année scolaire. A défaut de transferts volontaires choisis par les parents, les derniers élèves à s'inscrire dans la classe ou le cycle seront normalement les premiers à être transférés.

Lorsqu'un transfert d'élève est initié par la commission scolaire, le transport est assuré jusqu'à la nouvelle école de l'élève et payé par la commission scolaire.

*Fin.*